

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE

4 rue Chevreul
49300 Cholet

Références : N3-2024-1089
Code AIOT : 0006303449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE implanté 4 rue de l'Industrie ZI Saint Clément 44450 Divatte-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE
- 4 rue de l'Industrie ZI Saint Clément 44450 Divatte-sur-Loire
- Code AIOT : 0006303449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE exploite, sur le site de Divatte-sur-Loire, une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Présentation de l'activité
- Modalités de gestion des déchets
- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi des équipements de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article I-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Modalités de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre de suivi des déchets	Code de l'environnement, article R541-43	Sans objet
7	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, articles 6-2 et 6-3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-4	Sans objet
12	Modalités d'accès aux installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-1	Sans objet
14	Exercices de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
15	Modification de l'AM du 06-06-2018 par l'AM du 22-12-2023	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article I-2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Tableau de classement au titre des ICPE
Constats : Par courrier du 22-04-2021, il a été pris acte du tableau de classement au titre des ICPE mis à jour au vu des activités réalisées sur le site. Les activités sont soumises à enregistrement pour la rubrique n°2713 et à déclaration pour les rubriques n°2710, 2714 et 2716. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que quelques évolutions ont été apportées au site depuis 2021, en particulier, la création de nouveaux locaux sociaux et la modification de l'affectation de certaines cases de stockage de déchets (plastiques ; cartons ; ...). Par ailleurs, le site est susceptible d'accueillir de nouveaux déchets dans le cadre de la mise en place de la REP PMCB (responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment). Ces modifications constituent des modifications notables qui auraient dû être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe le préfet des modifications apportées aux installations en application de l'article R181-46-II ou R512-46-23-II du code de l'environnement (en fonction du régime procédural adopté). Il veillera également à ce que le bilan d'activités du site pour 2024 soit transmis au 1^{er} trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L541-7, (...) les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les registres de gestion des déchets réceptionnés sur le site

(entrants) et expédiés (sortants) pour 2024.

Ceux-ci contiennent les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31-05-2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Modalités de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) (...).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les cases de stockage de déchets étaient clairement identifiées et délimitées.

Pour la case de stockage de bois B, la hauteur des déchets entreposés dans la case était supérieure à la hauteur des blocs séparatifs en béton mis en place, ce qui pourrait favoriser la propagation d'un incendie d'une case à une autre en cas de sinistre.

De plus, la hauteur de stockage était supérieure à la hauteur prise en compte dans les modélisations des effets thermiques établies à partir du logiciel Flumilog et présentées dans le dossier de porter à connaissance transmis en février 2020 en cas d'incendie au niveau de la case de stockage des déchets ultimes (considéré dans le dossier comme majorant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que la hauteur de stockage des déchets dans les cases de stockage ne dépasse pas la hauteur des blocs en béton mis en place et ne facilite pas la propagation d'une case à une autre. Il précisera les dispositions prises en ce sens, en particulier, pour la case de stockage de bois B.

Il présentera de nouvelles modélisations justifiant que les effets thermiques létaux ne sortent pas de l'établissement en cas d'incendie d'une ou plusieurs cases de stockage de déchets combustibles, avec les hauteurs de stockage réelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Modalités de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-V

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que certaines opérations de tri devaient être menées au niveau des cases de stockage de déchets ultimes (opérations prévues) et au niveau de la case de stockage

de ferrailles à cisailer, au vu de la présence de pots de peinture et de bombes d'aérosol vides (considérés comme des déchets dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux opérations de tri des déchets identifiées lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de l'établissement Périodicité de contrôle
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôles réalisés sur les eaux pluviales de l'établissement le 20-11-2023 et le 03-04-2024. La périodicité de contrôle est respectée ; aucun dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4-3-3 de l'AP du 27-03-2003 n'est constaté. En plus des paramètres précisés dans l'AP du 27-03-2003, ont été contrôlés l'arsenic et le nickel. Cependant, plusieurs substances spécifiques du secteur d'activité listées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06-06-2018 n'ont pas été analysées ; l'exploitant n'a pas pu justifier ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales de l'établissement en se basant sur les paramètres listés à l'article 17 de l'AM du 06-06-2018. Le cas échéant, il justifiera l'absence de mesure sur certains paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la zone bétonnée sont drainées vers une capacité de rétention d'au moins 150 m ³ associée à un dispositif séparateur d'hydrocarbures approprié au débit à traiter. (...) La capacité de rétention et les équipements de séparation des hydrocarbures associés sont entretenus de manière à conserver leur efficacité de traitement.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées puis stockées avant rejet dans un bassin étanche de régulation. Deux séparateurs d'hydrocarbures ont été mis en place en amont et en aval de ce bassin. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est réalisé annuellement. Il a alors présenté les comptes-rendus des interventions réalisées en mars 2023 (sur

<p>le séparateur aval) et en décembre 2023 (sur le séparateur amont).</p> <p>Il a précisé qu'un nouvel entretien est prévu sur le séparateur amont d'ici la fin de l'année ; par contre, les modalités d'accès au bassin de régulation ayant été fortement restreintes suite à un accident mortel sur un autre site, l'accès au séparateur aval pour entretien n'est actuellement pas possible. L'exploitant a alors précisé qu'un contrôle visuel sur le séparateur aval pouvait être réalisé, afin de déterminer si la périodicité d'entretien du séparateur amont devait être renforcée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera à l'entretien du séparateur amont et au contrôle visuel du séparateur aval d'ici la fin de l'année. Au vu des constatations réalisées, il conclura sur la nécessité de renforcer la périodicité d'entretien du séparateur amont, tant que l'accès au séparateur aval est restreint.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°7 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 6-2 et 6-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs d'émergence admissibles en zones à émergence réglementée</p> <p>Valeurs de niveau de bruit en limite de propriété</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 17-02-2023. Aucun dépassement des émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée et des niveaux sonores en limite de propriété n'a été mis en évidence lors de ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14-11-1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 17-03-2023 réalisé sur l'ensemble de l'établissement. Aucune observation n'a été relevée lors de contrôle.</p> <p>Le rapport de vérification du 13-09-2024 a également été présenté ; dans ce rapport, il est précisé, en page 3, que "la vérification a porté sur les locaux sociaux". Quatre observations sont émises ; cependant, l'attestation Q18 associée conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle vérification des installations électriques dans les</p>

meilleurs délais, s'il est confirmé que le contrôle réalisé en 09-2024 n'a pas porté sur l'ensemble de l'établissement. En cas d'observation, il précisera les dispositions prises pour les prendre en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on dispose sur le site d'extincteurs mobiles répartis judicieusement et adaptés aux risques par les produits stockés. (...). Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé en décembre 2023. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Des extincteurs complémentaires ont été mis en place suite à la construction des nouveaux locaux sociaux en 2024 ; le compte-rendu d'intervention correspondant a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 8-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : La défense incendie est complétée par des bornes incendie implantées sur le domaine public (zone industrielle). L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau des capacités hydrauliques du réseau (...).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir demandé, à la mairie de Divatte-sur-Loire, les derniers rapports de contrôle des débits disponibles au niveau des poteaux d'incendie présents au niveau de la zone industrielle et être en attente de leur retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des poteaux d'incendie dès réception. Il s'assurera que les débits minimums requis sont disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2003, article 4-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la zone bétonnée sont drainées vers une capacité de rétention d'au moins 150 m³ associée à un dispositif séparateur à hydrocarbures approprié au débit à traiter.</p> <p>Le niveau de cette capacité doit être maintenu aussi bas que possible (afin d'offrir un volume de rétention suffisant en cas de déversement accidentel sur le site au cours d'un épisode pluvieux).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées sur le site et sont stockées avant rejet dans un bassin étanche de régulation.</p> <p>Ce bassin peut être isolé en sortie par la mise en place d'un tuyau permettant l'obturation de la canalisation de sortie. La mise en place de ce dispositif n'a pas pu être testé le jour de l'inspection du fait des modalités mises en place restreignant l'accès au bassin.</p> <p>Dans le dossier de porter à connaissance du 05-02-2020, le volume d'eau à confiner est estimé à 183 m³ en application du guide technique D9A.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'eau en fond de bassin. L'exploitant a précisé que la hauteur de la canalisation de rejet des eaux est réglable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera que le volume disponible dans le bassin pour le confinement des eaux en cas d'incendie est, en toutes circonstances, d'au moins 183 m³. Le cas échéant, il procédera à un nouveau réglage de la hauteur de la canalisation de rejet.</p> <p>Lorsque l'accès au bassin sera de nouveau possible, il procédera à l'entretien de la végétation présente autour du bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°12 : Modalités d'accès aux installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès au site est possible depuis la voie publique et est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie.</p> <p>De plus, l'organisation du site et les modalités de stockage mises en place permettent l'accès aux différentes zones de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [Liste du contenu du plan].
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le plan de défense d'incendie de l'établissement était en cours de rédaction. Actuellement, sont uniquement disponibles à l'entrée du site dans une boîte spécifique, la liste des personnes à contacter ainsi qu'un plan des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser, dans les meilleurs délais, la rédaction du plan de défense contre l'incendie de l'établissement et le mettre à disposition à l'entrée du site. Il précisera les dispositions prises en ce sens. Il a été rappelé que cette disposition est applicable depuis le 01-07-2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°14 : Exercices de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé son objectif de réaliser un exercice de défense contre l'incendie mensuellement. Il a alors présenté les comptes-rendus des exercices réalisés le 01-10-2024 et le 15-10-2024. Ces comptes-rendus n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Modification de l'AM du 06-06-2018 par l'AM du 22-12-2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Prescription contrôlée : Article 13-IV : En compléments du registre prévu à l'article R541-43 du code de l'environnement,

l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne (...) (applicable au 01-01-2025).

Article 9-II : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site (...) (applicable au 01-01-2026).

Article 9-III-A : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal (...) (applicable au 01-01-2026).

Constats :

L'arrêté ministériel du 22-12-2023 a modifié certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 06-06-2018, en particulier, afin de renforcer les prescriptions relatives au risque d'incendie.

Certaines dispositions rappelées ci-dessus sont applicables au 01-01-2025 et au 01-01-2026.

Lors de la visite, les échanges ont porté sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

L'exploitant a, en particulier, précisé que l'établissement de l'état des stocks de déchets présents sur le site nécessite la mise en place d'applications informatiques complémentaires et qu'il étudie actuellement les dispositifs de détection d'incendie qui pourraient être mis en place sur les sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires renforçant les mesures relatives à la maîtrise du risque d'incendie dans les délais rappelés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite